

1ère Direction

4ème Bureau

CARRIÈRES

ARRETE

autorisant la S.A.R.L. "Carrières Bernard Ferry"
à exploiter une carrière sur le territoire de la
commune de PLAIMPIED-GIVAUDINS

Le Préfet,
Commissaire de la République du Département du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée n° 76-629 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;

VU la demande présentée le 29 novembre 1985 à la Préfecture du Cher et complétée le 24 décembre 1985 par la S.A.R.L. Carrières Bernard FERRY, 40 route de Châteauneuf à TROUY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de PLAIMPIED-GIVAUDINS, au lieu-dit "Les Montrons", dans les parcelles cadastrées section G1, n°s 9, 11, 56, 82 et 88, pour une superficie totale de 30 ha ;

.../...

- 2 -

VU les avis exprimés au cours de l'instruction administrative et les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 février 1986 ainsi que les mémoires en réponse du pétitionnaire ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - en date du 10 juin 1986 ;

VU l'avis émis le 11 juillet 1986 par la Commission Départementale des Carrières ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er.- La S.A.R.L. "Carrières Bernard FERRY", dont le siège social est situé 40 route de Châteauneuf - 18570 TROUY, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de PLAIMPIED-GIVAUDINS, au lieu-dit "les Montrons" dans les parcelles cadastrées section G1, N° 9, 11, 56, 82 et 88, pour une superficie d'environ 30 ha figurée sur les plans annexés au dossier de la demande.

Article 2.- La durée de l'autorisation est fixée à 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de ladite autorisation, d'en faire la demande six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3.- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, à la protection de la nature, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

En particulier, l'exploitant est tenu :

- de prévenir la Direction Régionale des Antiquités Historiques et la Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques, 15 jours au moins à l'avance, de la date de début des travaux de décapage,
- de faciliter l'accès au chantier aux agents dûment habilités de ces Directions,
- de signaler à ces directions toute découverte fortuite survenue au cours des travaux.

.../...

Article 4.- L'exploitation de la carrière est soumise aux conditions particulières suivantes :

- tout déboisement est interdit ;
- les matériaux extraits ne feront l'objet d'aucun traitement sur le site de la carrière ;
- l'extraction des matériaux sera effectuée uniquement par des moyens mécaniques ;
- l'accès à la carrière sera aménagé en accord avec la municipalité et les services de la Direction Départementale de l'Équipement ;
- l'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantier seront effectués sur une aire étanche ; les huiles usagées seront récupérées et évacuées par un récupérateur agréé ; aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site de la carrière.

Article 5.- La conduite des travaux d'extraction et de réaménagement de la carrière est soumise aux dispositions suivantes :

- les fouilles seront tenues à une profondeur maximale de 6 m ;
- le réaménagement de la carrière devra aboutir à la création d'une dépression légère après remblaiement partiel de la fouille sur une hauteur d'environ 3 m, et comportera le talutage, en pente de 30° au plus, des fronts de taille, en vue de la restitution des terrains à l'usage agricole après épandage des terres végétales qui devront être mises en réserve au cours des travaux de découverte ;
- la remise en état de la carrière sera progressive et coordonnée à l'extraction selon le phasage précisé dans l'étude d'impact jointe au dossier ;
- les mesures d'atténuation des inconvénients liés à l'exploitation et précisées dans l'étude d'impact seront intégralement appliquées.

Article 6.- L'exploitant^s devra en outre se conformer aux prescriptions suivantes :

Dès notification du présent arrêté

- le pétitionnaire fera borner le périmètre autorisé à l'extraction ;
- un panneau sera apposé à l'entrée de la carrière, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire, les références des arrêtés d'autorisation et l'objet des travaux ;
- des panneaux répartis en nombre suffisant sur le pourtour de l'exploitation signaleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à la carrière ;

.../...

- l'exploitant devra, au besoin par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout dépôt de détritiques et de déchets industriels à l'intérieur des fouilles ;

au fur et à mesure de l'exploitation

- la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords ;
- les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :
 - . rectification des talus en pente douce voisine de 30° ;
 - . nivelage du fond de fouille ;
 - . remise en place sur les talus et fond de fouille ainsi préparés, d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte, puis de celles, dite humifères, provenant de l'horizon supérieur ;
- pour le remblaiement, l'exploitant devra prendre contact avec M. le Docteur COIN (Tél. 16 1 43 68 26 88)
- le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement anormal des couches remises en place.

dès l'achèvement de l'exploitation

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement ; il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni dépôt de matériaux ;
- les abords des fouilles devront avoir été régaliés et nettoyés ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés.

Les terrains devront avoir été entièrement réaménagés sur l'ensemble du périmètre de la carrière en vue de leur réutilisation à des fins agricoles.

Le fond de fouille devra être raccordé sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes.

Article 7.- A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant devra faire connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

.../...

Article 8.- Modifications des conditions d'exploitation.

Tout projet de modifications des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9.- Abandon de travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux, visés à l'article ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 10.- Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévue par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation, pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservations d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 11.- Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal local ou régional diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de PLAIMPIED-GIVAUDINS.

Article 12.- M. le Secrétaire Général, MM. les Maires de PLAIMPIED-GIVAUDINS, TROUY et LISSAY-LOCHY, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, MM. les Directeurs et Chefs de Service consultés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

Bourges, le 20 AOUT 1986

Le Préfet,
Commissaire de la République

Pour le Commissaire de la République
et par Délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Claude FONTA

Pour ampliation

Pour le Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau délégué,

A. LAVEAU

A. LAVEAU

